

ESPACE infos

Lettre d'information du CFMEL

Sommaire

DOSSIER DU MOIS
QUE DOIT-ON RETENIR DE LA LOI
3DS? (1ÈRE PARTIE)

1-4

LE CFMEL ET VOUS

5

LE FORUM

5

EN BREF

6

JURISPRUDENCE

7

QUESTIONS - REPONSES

8-9

TEXTES OFFICIELS

10-11

INFOS +

12

LE CHIFFRE DU MOIS

12

REVUE WEB

12

Tous les numéros d'Espace Infos sont
en ligne sur notre site www.cfmel.fr



Que doit-on retenir de la loi 3DS? (1ère Partie)

La loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la Différenciation, la Décentralisation, la Déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale dite loi 3DS a été publiée au Journal Officiel sous le n°0044 le 22 février 2022.

Le texte a été présenté en conseil des ministres par Jacqueline Gourault, ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales le 12 mai 2021 ; ensuite, a été déposé au parlement et examiné en commission mixte paritaire à l'issue d'un compromis entre le Sénat et l'Assemblée Nationale, le 31 janvier 2022.

Initialement projet de loi dit « 4D » Décentralisation, Différenciation, Déconcentration et Décomplexification de l'action publique locale », la décomplexification a été abandonnée au profit de la simplification.

C'est à l'occasion du Grand Débat national, organisé de janvier à mars 2019

suite à la crise des « gilets jaunes », que le Président de la République promettait un nouvel acte de décentralisation et faisait l'éloge de la proximité.

Ce projet de loi se concrétise à l'issue des propositions formulées lors de ce Grand Débat national.

Son ambition est de renforcer les compétences des collectivités et leurs groupements puis de donner des réponses et des outils pour mettre en œuvre les politiques publiques dans les territoires.

Selon la ministre à l'origine de ce texte, il « simplifie l'action locale, différencie les solutions, rapproche l'Etat du terrain, lève les freins inutiles et facilite le quotidien des collectivités et de leurs élus. »

La loi 3DS se compose de 271 articles, un grand nombre de mesures intéressent principalement les communes et leurs EPCI et touche à divers domaines de l'action locale.

Dossier

du mois

Elle se structure autour de quatre priorités :

- La différenciation : donner aux collectivités la souplesse nécessaire pour adapter leur action aux particularités et aux attentes de leur territoires.
- La décentralisation : faire confiance aux élus locaux pour relever, dans la proximité, les grands défis du pays.
- La déconcentration : rapprocher l'Etat du terrain, en soutien des collectivités.
- La simplification : faciliter l'action publique locale.

Ce dossier du mois propose une analyse des impacts de la loi 3DS en deux parties, la première porte sur les grandes politiques publiques telles que l'aménagement du territoire, la santé ainsi que la transition écologique et la deuxième partie traite concrètement des changements dans la gestion quotidienne du bloc communal.

I. L'IMPACT DE LA LOI 3DS SUR LES POLITIQUES PUBLIQUES

1. Transition écologique

• Artificialisation des sols

La stratégie nationale pour la biodiversité a pour but de relever un triple défi :

- Atteindre la neutralité carbone pour 2050.
- Préparer les territoires à vivre dans un climat plus chaud à l'aide du plan national d'adaptation au changement climatique.
- Protéger et restaurer la biodiversité.

Dans ce cadre, la loi « Climat et résilience » exige une réduction de moitié du rythme de consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers d'ici 2031 et incitent les élus locaux à décliner les quotas de consommation des sols autorisés

entre les différentes parties du territoire infra-régional qui le composent.

Cette exigence impose une évolution des documents de planification à l'échelle locale régionale tels que le SRADDET (schéma régional d'aménagement de développement durable du territoire) ; le SCot qui permet d'en préciser les contours par tranches décennales et différents secteurs géographiques au plus tard le 22 août 2026 ; le PLU (plan local d'urbanisme) ou la carte communale pour préciser à leurs échelles ces trajectoires avant le 22 août 2027.

L'article 114 de la loi 3DS reporte de 6 mois les étapes vers le « zéro artificialisation nette ». En effet, l'organisation de la conférence des SCot n'a pas eu à se tenir avant le 22 février 2022, seule la proposition relative à l'établissement des objectifs régionaux en matière de réduction de l'artificialisation nette devra être transmise à la Région compétente en matière de SRADDET, avant le 22 octobre 2022.

La date d'entrée en vigueur du SRADDET, modifié ou révisé, initialement prévue au 22 août 2023, est repoussée au 22 février 2024.

Les délais pour la mise en œuvre de l'objectif zéro artificialisation nette (ZAN) défini par la loi « Climat et résilience » sont également reportés.

• Protection des espaces naturels

La loi prévoit d'augmenter la représentation des élus locaux au sein de la CDPNAF (Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers).

Les représentants des communes comptent désormais au moins :

- Un représentant des communes de moins de 3 500 habitants.
- Un représentant d'une commune ou d'un EPCI situé, en tout ou partie,

dans une zone de montagne.

- Un représentant élu des métropoles (dans les départements comprenant une métropole).

Dans les départements ne comprenant ni une zone de montagne, ni une métropole, les représentants des communes ou de leurs groupements se voient attribuer ces sièges.

La loi impose également que les communes ou leurs groupements concernés par les délibérations inscrites à l'ordre du jour de la CDPNAF doivent être entendus, s'ils en font la demande, mais sans prendre part au vote (article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche).

• Gestion des zones NATURA 2000

Afin de favoriser les investissements en matière de biodiversité, la loi 3DS prévoit que les préfets de département pourront autoriser les communes ou leurs groupements à déroger à la part d'autofinancement de 20 % des projets intégrant des opérations d'investissement, destinés à restaurer la biodiversité au sein d'un site Natura 2000 exclusivement terrestre.

Soumise à l'accord du préfet, cette dérogation est appréciée au vu de l'importance de la dégradation des habitats et des espèces, des orientations fixées dans le document d'objectifs et lorsque le préfet estime que la participation minimale est disproportionnée au regard de la capacité financière du maître d'ouvrage.

Selon l'article L. 1111-10 du CGCT, cette dérogation est applicable seulement aux projets d'investissement entièrement compris sur le territoire d'une commune de moins de 3 500 habitants ou d'un groupement de collectivités territoriales de moins de 40 000 habitants qui en assure la maîtrise d'ouvrage.

Dossier du mois

• Police de l'environnement

- L'accès des zones protégées :

Le pouvoir de police du maire et du préfet de département (si plusieurs communes sont concernées) sont renforcés en permettant notamment que l'accès aux espaces naturels protégés puisse être contrôlé, réglementé et interdit par un arrêté motivé, selon les dispositions des articles L.360-1 et L.363-1 du code de l'environnement.

- Les espaces naturels protégés :

La loi 3DS étend le mécanisme de transfert du pouvoir de police prévu par l'article L.5211-9-2 du CGCT. Désormais, les maires des communes membres d'un EPCI à fiscalité propre, compétents en matière de protection et mise en valeur de l'environnement, peuvent transférer au président de cet établissement leurs prérogatives de police dans les espaces naturels protégés. Le président de l'intercommunalité dispose alors des mêmes prérogatives que celles des maires.

2. Aménagement

• Logement social

- Les obligations et les exemptions :

L'article L.302-5 du code de la construction et de l'habitation (CCH) qui désigne les communes soumises aux obligations de construction de logements sociaux est modifié par l'article 65 de la loi.

Les mécanismes d'exemption sont élargis aux communes situées hors d'une agglomération de 30 000 habitants, seulement si :

- La commune est isolée et faiblement attractive.
- S'il existe une faible tension de la demande en logement social (le seuil sera fixé par décret).

La notion d'isolement doit être précisée par décret en Conseil d'État. La liste des communes exemptées au titre de l'isolement et de la faible tension est arrêtée sur proposition des EPCI dont elles sont membres, après avis de l'État et de la commission nationale SRU.

L'exemption automatique pour inconstructibilité est rétablie lorsque plus de 50 % du territoire urbanisé est inconstructible exclusivement à cause d'un PPRI, d'un PPRN, d'un plan d'exposition au bruit, d'une servitude de protection environnementale.

Deux nouveaux cas d'exemption sont prévus par la loi lorsque l'inconstructibilité est due aux dispositions liées aux zones exposées au recul du trait de côte de 0 à 30 ans ou aux dispositions liées aux périmètres de protection d'un plan de captage.

Dans les communes exemptées au titre de l'inconstructibilité seule, pour toute opération de construction d'immeubles collectifs de plus de douze logements ou de plus de 800 mètres carrés de surface de plancher, au moins 25 % des logements familiaux sont des logements locatifs sociaux, sauf dérogation accordée par le préfet après demande contraire et motivée de la commune.

La liste des communes exemptées au titre de l'inconstructibilité est fixée par arrêté pris au début de chaque période triennale.

- Le rattrapage des obligations :

La loi 3DS revient sur l'échéance de 2025 pour le rattrapage SRU prévue par l'article L.302-8 du CCH.

Elle institue un rythme de rattrapage de référence, applicable à toutes les communes, de 33 % du nombre de logements sociaux locatifs manquants, celui-ci étant

automatiquement augmenté dès lors que le taux de logement social de la commune se rapproche de l'objectif.

Un rythme de rattrapage moins soutenu est exigé pour les communes nouvellement soumises aux obligations SRU.

Une adaptation temporaire du rythme de rattrapage sera possible, au travers de la signature d'un contrat de mixité sociale (CMS) entre la commune, l'EPCI et l'État, au maximum sur trois périodes triennales consécutives (les communes de moins de 5 000 habitants ou souffrant d'un taux d'inconstructibilité de leur territoire urbanisé compris entre 30 % et 50 % pourront aller au-delà de ces trois périodes).

En outre, au sein d'un EPCI, les communes en déficit pourront se répartir entre elles les objectifs de rattrapage si un CMS intercommunal a été signé.

Par conséquent, les PLH et PLU existants doivent être modifiés pour tenir compte du nouveau rythme de rattrapage. Aucune mesure n'est prévue pour contraindre les communes et EPCI à le faire selon un calendrier précis pour le moment.

• Gestion du patrimoine communal

- Les biens manifestement abandonnés :

La loi 3DS modifie l'article L.2243-1 du CGCT, qui encadre la procédure de déclaration d'un bien en état d'abandon manifeste.

Désormais, elle concerne tout le territoire de la commune et pas seulement l'intérieur du périmètre d'agglomération de la commune. De plus, cette procédure peut être conduite au profit d'un EPCI et peut être justifiée par la création de réserves foncières selon l'article L.2243-3 du CGCT modifié.

Dossier

du mois

- Les biens vacants et sans maître :

La loi réduit de 30 ans à 10 ans le délai de la succession vacante, au terme duquel la procédure d'acquisition des biens vacants et sans maîtres peut être lancée, lorsque les biens se situent dans le périmètre d'une grande opération d'urbanisme (GOU), d'une opération de revitalisation du territoire (ORT), d'une zone de revitalisation rurale (ZRR) ou d'un quartier prioritaire de la politique de la ville (QPV).

Cette procédure est également ouverte pour les biens dont le propriétaire n'a pas payé sa taxe foncière pendant 3 ans au moins.

- Les chemins ruraux :

Le recensement des chemins ruraux sur le territoire communal est réglementé par la réforme.

Le nouvel article L. 161-6-1 du code rural et de la pêche maritime (CR) prévoit la possibilité pour les communes de recenser leurs chemins ruraux et de suspendre le délai de prescription sur les parcelles qui englobent les chemins ruraux, à compter de l'adoption par le conseil municipal d'une délibération décidant leur recensement.

Cette suspension produit ses effets jusqu'à l'adoption d'une seconde délibération, qui ne peut intervenir plus de deux ans après la première, prise après enquête publique et arrêtant le tableau récapitulatif des chemins ruraux.

Avant l'adoption de la loi 3DS, la jurisprudence administrative interdisait l'échange d'un chemin rural avec une autre parcelle.

Cette interdiction rendait plus complexe les procédures de modification des itinéraires des chemins ruraux, en imposant de passer deux actes de cession (l'aliénation puis l'acquisition des parcelles concernées) après enquête publique.

La loi autorise désormais, dans un nouvel article L.161-10-2 du CR, la procédure d'échange dans un acte unique qui doit comporter des clauses permettant de garantir la continuité du chemin rural et pour le chemin créé, la largeur et la qualité environnementale en matière de biodiversité, du chemin remplacé.

La portion de terrain cédée à la commune est incorporée de plein droit dans son réseau des chemins ruraux.

Cette procédure d'échange intervient sans enquête publique ni concertation préalable, contrairement à la procédure d'aliénation des chemins ruraux. Seule l'information du public est requise, d'une durée minimale d'un mois.

En contrepartie, la loi étend l'obligation de continuité du chemin à peine de nullité, soit par un itinéraire de substitution, s'il s'agit d'un itinéraire de randonnée.

3. Santé sur le territoire

• Le Contrat local de santé

Le contrat local de santé est un outil porté conjointement par l'agence régionale de santé (ARS) et une collectivité territoriale pour réduire les inégalités territoriales et sociales de santé.

Ce dispositif peut permettre de pallier au phénomène des déserts médicaux en donnant davantage de pouvoirs aux élus en la matière.

Les préfets, les services de l'Etat, les acteurs de santé et les associations peuvent être associés au dispositif.

Par ailleurs, l'article 122 de la loi 3DS modifie l'article L.1434-10 du Code de la santé publique qui dispose que « les contrats locaux de santé doivent porter un volet consacré à la santé mentale tenant compte du projet territorial de santé mentale. »

Les contrats locaux de santé seront conclus en priorité dans les zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins.

• La gouvernance des établissements de santé :

L'objectif est de mieux associer les élus via les projets régionaux de santé, qui devront tenir compte des contrats locaux de santé.

Le maire de la commune où est situé un établissement public de santé ayant fusionné ou ayant été mis en direction commune avec l'établissement principal, est dorénavant autorisé à participer aux réunions du conseil de surveillance avec voix consultative (article L.6143-5 du CSP).

De plus, l'article 127 de la loi apporte des compléments à l'article L.6323-1 CSP concernant le recrutement des personnels de centre de santé.

Désormais, les professionnels de santé, les médecins, travaillant dans des centres de santé gérés par des collectivités ou leurs groupements sont autorisés à être des agents de ces collectivités.

Enfin, les communes et leur groupement peuvent participer au financement du programme d'investissement des établissements de santé publics et privés.

Ces investissements doivent respecter les objectifs du schéma régional de santé (Article L.1422-3 du CSP).

Suite au prochain numéro ...

Zohra MOKRANI
Assistante juridique au CFMEL

Georgia LAHADY
Juriste - Apprentie en Master 2 Droit
des collectivités territoriales

SAINT-GUILHEM-LE-DÉSERT



**Fête de la Nature
21 et 22 Mai**

Samedi 21 mai : « Les trésors du Bout du monde »

A la découverte des plantes comestibles et médicinales du Bout du monde.

Sortie animée par l'association «La fleur sauvage».

Départ 10h00 - Durée : 2 heures.

RDV : Espace Max Rouquette.

Gratuit, inscription obligatoire, limité à 20 participants.
Prévoir bonnes chaussures, eau. Parcours accessible à tous.

Dimanche 22 mai : De cires et de miel, ors et trésors de la ruche au Moyen Age

Les ateliers du dimanche 22 mai sont programmés dans le cadre de la médiévale de Saint-Guilhem-le-Désert.

Toute la journée, vivez au rythme d'un véritable campement médiéval, assistez aux combats des chevaliers, découvrez leur armement et de nombreux ateliers (fabrication de côte de maille, de bracelets en lucette aux doigts ou en cuir, de pains, ...), animations pour les enfants.

Informations et réservations aux ateliers auprès du Service Culturel :
04 67 57 04 59 / 06 98 04 74 72 - culture@saint-guilhem-le-desert.com

L'actualité du CFMEL

Comité syndical du CFMEL

Le comité du Centre de Formation des Maires et Elus Locaux se tiendra le mardi 31 mai 2022 à 11h00 à la salle Leroy Beaulieu du Conseil Départemental de l'Hérault.

Visio-conférence

30 personnes ont participé aux visio-conférences organisées par le CFMEL concernant « La police spéciale des immeubles en danger : comment lutter contre les immeubles menaçants la sécurité ? »

Suite à cette session d'information et d'échange, une fiche pratique, qui propose une méthode et des procédures prévues par le Code de la Construction et de l'Habitation, à jour de la réforme est publiée sur notre site www.cfmel.fr, à la rubrique « Assistance Juridique » dans votre espace membre.

Les formations proposées ce mois-ci...

Retrouvez l'intégralité du calendrier des formations pour le 2ème trimestre 2022 reprenant toutes les dates proposées ainsi que les formulaires d'inscription sur notre site Internet :

www.cfmel.fr (rubrique formation)

Pour ce mois, le CFMEL organise une session et une réunion de formation présentées ci-dessous :

« GEMAPI ET GESTION DE BASSIN VERSANT : LES INSUFFISANCES D'UN CADRE INSTITUTIONNEL ET JURIDIQUE FACE AUX RÉALITÉS GÉOGRAPHIQUES. »

(9H00-12H30)

Mardi 10 mai à COLOMBIERS
Jeudi 12 mai à SAINT-JEAN-DE-FOS
Mardi 17 mai à JACOU
Mardi 24 mai au PRADAL

« LE PATRIMOINE COMMUNAL : DÉFINITION, GESTION ET VALORISATION DES DOMAINES PUBLICS ET PRIVÉS DE LA COMMUNE. »

(9H15-17H00)

Jeudi 02 juin à SAINT-SATURNIN-DE-LUCIAN

En Bref...



CRISE SANITAIRE - COVID-19

Rappel des règles encadrant la tenue des réunions des organes délibérants jusqu'au 31 juillet 2022.

Un décret a modifié le décret du 1er juin 2021 relatif aux mesures d'hygiène dites «barrières» à appliquer en tout lieu et en toute circonstance et lors des réunions du conseil municipal.

Le port systématique du masque ainsi que la notion de distanciation physique ont été supprimés. En revanche, restent applicables jusqu'au 31 juillet 2022, les mesures dérogatoires visant les réunions de l'organe délibérant tels que le quorum fixé à un 1/3, la visioconférence, la règle de deux pouvoirs par élu présent.

Il est à noter que les dispositions relatives à la restriction de l'accès du public aux réunions de l'organe délibérant ou de réunir ce dernier en tout lieu doivent être justifiées par la nécessité d'assurer la tenue de la réunion de l'organe délibérant dans des conditions conformes aux règles sanitaires en vigueur.

Décret n° 2022-352 du 12 mars 2022 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire - NOR : SSAZ2208149D, JORF n°0061 du 13 mars 2022.



ETAT CIVIL

Changement de la mention du sexe à l'état civil d'un mineur transsexuel non émancipé.

L'article 61-5 du Code civil prévoit que la transformation de l'état civil peut intervenir dès lors que la personne présente une forme « de possession d'état » du sexe revendiqué. Cette procédure est ouverte à toute personne majeure ou mineure émancipée.

Pour la première fois, le juge a admis la recevabilité de la requête des parents d'un mineur non émancipé, transsexuel, alors âgé de 17 ans et demi sur le fondement du droit au respect de la vie privée ; il a considéré que le refus de ce changement pouvait constituer une atteinte disproportionnée à ce droit en application de la jurisprudence de la CEDH, (Cour Européenne des Droits de l'Homme) qui avait affirmé que « ce droit à l'autonomie personnelle (...) a une portée différente dans le cas des enfants qui contrairement aux adultes, ne disposent pas d'une autonomie complète, mais l'enfant doit être pris en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité ».

CA de Chambéry, 25 janvier 2022, n° 21/01206.



CANTINES SCOLAIRES

Les communes face à la flambée des prix des matières premières.

Une circulaire du Premier ministre demande aux communes d'aménager les conditions d'exécution des marchés publics de denrées alimentaires et de restauration collective concernant les contrats en cours et d'adapter leurs futurs marchés publics, notamment par des clauses de révision, de réexamen des prix pendant la durée du contrat.

Circulaire n° 6335-SG du 23 mars 2022 relative à la prise en compte de l'évolution des prix des denrées alimentaires dans les marchés publics de restauration.

Jurisprudence

ADMINISTRATION

LA PRESCRIPTION DECENNALE S'APPLIQUE AUX ACTIONS EN RESPONSABILITÉ DIRIGÉES PAR LE MAÎTRE D'OUVRAGE PUBLIC CONTRE LES CONSTRUCTEURS.

CE, 12 avril 2022, Société A., req n°448946.

Le département de la Vendée a demandé au tribunal administratif de Nantes de condamner la société P, la société A et M. F... C... à lui verser une somme de 660 218,26 euros, avec intérêts au taux légal à partir du 20 octobre 2011 et capitalisation des intérêts, à titre principal solidairement et subsidiairement par condamnations divisées, en remboursement des sommes qu'il a dû verser à la société G H en vertu d'un jugement du 22 avril 2011 du tribunal administratif de Nantes. Par un jugement n° 1701837 du 24 avril 2019, le tribunal administratif de Nantes a rejeté cette demande.

Par un arrêt n° 19NT02575 du 20 novembre 2020, la cour administrative d'appel de Nantes a, sur appel du département de la Vendée, annulé ce jugement et condamné la société A. à verser au département de la Vendée la somme de 660 218,26 euros avec intérêts. (...)

(...) Vu : le code civil ; le code des marchés publics ; la loi n° 2008-561 du 17 juin 2008 ; le code de justice administrative ; (...)

1. Il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que le département de la Vendée a versé, en exécution d'un jugement du tribunal administratif de Nantes du 22 avril 2011 devenu définitif à la suite du rejet de l'appel formé à son encontre par le département, une somme de 660 218,26 euros à la société G H, titulaire du lot n° 5 « Charpente métallique » de l'opération de construction du musée dénommé « Historial de la Vendée », correspondant à des surcoûts résultant de la réalisation de plans d'exécution et de notes de calcul dont elle n'était pas contractuellement redevable et de la moitié des surcoûts générés par la modification du plan constructif initial. Le département de la Vendée, estimant que les manquements pour lesquels il avait été condamné étaient exclusivement imputables au groupement chargé de la maîtrise d'oeuvre, après avoir vainement recherché la responsabilité du seul mandataire du groupement de maîtrise d'oeuvre, a saisi le tribunal administratif de Nantes d'une demande tendant à la condamnation solidaire des sociétés P et A. et de M. F... C... O..., membres du groupement de maîtrise d'oeuvre, à lui verser une somme de 660 218,26 euros avec intérêts.

Par un jugement du 24 avril 2019, le tribunal a rejeté sa demande. Par un arrêt du 20 novembre 2020, contre lequel la société A. se pourvoit en cassation, la cour administrative d'appel de Nantes a annulé ce jugement, condamné cette société à verser au département de la Vendée la somme de 660 218,26 euros avec intérêts et rejeté le surplus des conclusions.

2. En premier lieu, il ressort des énonciations de l'arrêt attaqué que, contrairement à ce que soutient la société A. les moyens des parties ne sont analysés ni de manière incomplète ni de manière sommaire. Dès lors, le moyen tiré de ce que l'arrêt serait irrégulier dans la forme ne peut qu'être écarté.

3. En second lieu, d'une part, aux termes de l'article 2224 du code civil : « Les actions personnelles ou mobilières se prescrivent par cinq ans à compter du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer ». Le recours d'un constructeur contre un autre constructeur ou son sous-traitant relève de ces dispositions et se prescrit, en conséquence, par cinq ans à compter du jour où le premier a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer.

4. D'autre part, l'article 1792-4-3 du code civil dispose que : « En dehors des actions régies par les articles 1792-3, 1792-4-1 et 1792-4-2, les actions en responsabilité dirigées contre les constructeurs désignés aux articles 1792 et 1792-1 et leurs sous-traitants se prescrivent par dix ans à compter de la réception des travaux ». Ces dispositions, créées par la loi du 17 juin 2008 portant réforme de la prescription en matière civile, figurant dans une section du code civil relative aux devis et marchés et insérées dans un chapitre consacré aux contrats de louage d'ouvrage et d'industrie, ont vocation à s'appliquer aux actions en responsabilité dirigées par le maître de l'ouvrage contre les constructeurs ou leurs sous traitants.

5. Il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que l'action en responsabilité contractuelle sur laquelle la cour administrative d'appel de Nantes s'est prononcée dans l'arrêt attaqué, était dirigée par le département de la Vendée, maître d'ouvrage, contre certains membres du groupement de maîtrise d'oeuvre, notamment la société A., ayant la qualité de constructeurs au sens des dispositions précitées de l'article 1792-4-3 du code civil applicable à une telle action alors même qu'elle ne concerne pas un désordre affectant la solidité de l'ouvrage ou le rendant impropre à sa destination. Dès lors, la cour n'a pas commis d'erreur de droit en estimant que ces dispositions et le délai de prescription décennale qu'elles prévoient étaient applicables au litige, et en écartant par suite l'application du délai de prescription de droit commun de cinq ans prévu par l'article 2224 du code civil.

6. Il résulte de ce qui précède que la société A. n'est pas fondée à demander l'annulation de l'arrêt de la cour administrative d'appel de Nantes qu'elle attaque. (...)

DECIDE :

Article 1er : Le pourvoi de la société A. est rejeté.

Questions



CONSEIL MUNICIPAL

Modalités relatives à la publication des actes administratifs.

Réponse du Ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales publiée dans le JO Sénat du 07/04/2022 - page 1856.
(Question écrite n° 25401).

Les articles 3, 10, 14 et 18 de l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements mettent fin, à compter du 1er juillet 2022, à l'obligation, prévue par la loi pour les communes de 3 500 habitants et plus, les départements, les régions et les groupements de collectivités territoriales, de publier leurs actes dans un recueil des actes administratifs. Poursuivant un objectif de simplification et de modernisation, cette ordonnance prévoit par ailleurs, pour ces collectivités territoriales et leurs groupements, une dématérialisation de la publicité de leurs actes, qui n'est aujourd'hui possible qu'à titre complémentaire et facultatif. Les collectivités territoriales et leurs groupements pourront donc assurer la publication de leurs actes exclusivement sur leur site internet, sans qu'il soit d'ailleurs nécessaire que ces actes soient regroupés dans un recueil numérique.

La suppression de l'obligation de tenue d'un recueil des actes administratifs donnera ainsi davantage de souplesse aux collectivités territoriales et à leurs groupements pour organiser la publication de leurs actes. Cependant, plusieurs dispositions réglementaires font toujours référence à une publication au recueil des actes administratifs pour certains actes pris par les autorités locales dans des domaines spécifiques relevant de leur compétence. Ces dispositions seront prochainement modifiées afin de supprimer la référence à cette publication et de mettre ainsi ces dispositions réglementaires en cohérence avec les dispositions législatives générales telles qu'elles seront prévues par le code général des collectivités territoriales (CGCT) dans sa rédaction résultant de l'ordonnance du 7 octobre 2021. Dans l'attente de ces modifications, et dans la mesure où les règles législatives s'imposent aux règles de nature réglementaire, les collectivités territoriales et leurs groupements ne seront pas tenus, à partir du 1er juillet 2022, de publier au recueil des actes administratifs les actes pour lesquels des dispositions réglementaires spécifiques prévoiraient encore une telle publication.



ADMINISTRATION

Conditions aménagées de communication des informations aux élus par la voie dématérialisée.

Réponse du Ministère de la cohésion

des territoires et des relations avec les collectivités territoriales publiée dans le JO Sénat du 07/04/2022 - page 1853.
(Question écrite n° 24195).

Consacrant le droit à l'information des membres de l'assemblée délibérante des collectivités territoriales, les articles L. 2121-13, L. 3121-18 et L. 4132-17 du code général des collectivités territoriales (CGCT) disposent que ces derniers « ont le droit, dans le cadre de leur fonction, d'être informés des affaires locales qui font l'objet d'une délibération. » En outre, les articles L. 2121-13-1, L. 3121-18-1 et L. 4132-17-1 du même code précisent que la collectivité territoriale « assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés. » Si l'exécutif local est chargé de communiquer aux élus les informations auxquelles ils ont droit en vertu des dispositions précitées, c'est à l'assemblée délibérante qu'il appartient de définir, dans son règlement intérieur, les conditions de communication des informations ainsi que les moyens mis à disposition des élus. Le Conseil d'État a posé le principe, s'agissant de l'information des conseillers municipaux, que ces derniers « tiennent, en outre, de leur qualité de membres de l'assemblée municipale appelés à délibérer sur les affaires de la commune, le droit d'être informés de tout ce qui touche à ces affaires dans des conditions leur permettant de remplir normalement leur mandat » (CE, 29 juin 1990, Commune de Guitrancourt, n° 68743). En outre, le juge administratif a précisé que les informations délivrées aux élus doivent être suffisantes pour leur permettre de se prononcer en connaissance de cause sur les affaires soumises à délibération (CAA Lyon, 21 février 2013, Syndicat

Réponses

des copropriétaires de l'immeuble « Le Signal », n° 12LY01517). Il résulte de la jurisprudence que la diffusion de documents par voie électronique, qui a en principe vocation à faciliter l'information des élus, ne doit pas faire obstacle à l'exercice de leur mandat, notamment pour ceux qui ne disposeraient pas d'outils informatiques ou qui ne les maîtriseraient pas. Dès lors, il est loisible à l'assemblée délibérante d'aménager des conditions particulières de communication des informations pour les élus ne pouvant utiliser les moyens informatiques, en prévoyant par exemple un envoi des documents par voie postale ou une mise à disposition au siège de la collectivité territoriale (CAA Nantes, 17 juin 2016, n° 15NT01645 s'agissant de la mise à disposition des élus, dans les locaux de la mairie, de l'ensemble du dossier relatif à l'adoption d'un plan local d'urbanisme).



DOMAINE

Les conventions d'occupation du domaine public conclues entre deux personnes publiques le sont-elles systématiquement à titre gratuit ?

Réponse du Ministère auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance - Comptes publics publiée dans le JO Sénat du 24/03/2022 - page 1548. (Question écrite n° 25487).

Selon le principe fixé par le 1er alinéa de l'article L. 2125-1 du code général des propriétés des personnes publiques (CG3P), « toute occupation ou utilisation

privative du domaine public d'une personne publique mentionnée à l'article L. 1 donne lieu au paiement d'une redevance ». En application de cette règle, le propriétaire ou le gestionnaire de la dépendance domaniale occupée est fondé à exiger le paiement d'une redevance dont le montant tient nécessairement compte des avantages de toute nature que l'occupant retire de son autorisation, sans distinction quant à la nature publique ou privée de cet occupant. Ce principe de non-gratuité connaît un certain nombre d'exceptions, dont certaines sont susceptibles de s'appliquer en cas de conventions d'occupation du domaine public conclues entre personnes publiques et notamment entre collectivités territoriales. C'est ainsi que l'article L. 2125-1 du CGPPP prévoit, en particulier, que l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement lorsqu'elle est la condition naturelle et forcée de l'exécution de travaux ou de la présence d'un ouvrage, intéressant un service public qui bénéficie gratuitement à tous. Cette exonération de redevances prend en compte les situations dans lesquelles un intérêt public prévaut sur l'intérêt du propriétaire du domaine public. Elle est susceptible, sous le contrôle du juge, de concerner le cas des occupations du domaine public par un service public non marchand. En revanche, le fait que les collectivités agissent, par construction, dans l'intérêt général ne constitue pas à lui seul un critère permettant de justifier la gratuité de l'occupation en toutes hypothèses. Le propriétaire ou le gestionnaire du domaine public a, par ailleurs, la responsabilité de rechercher la valorisation de son

domaine public, ce qui constitue en soi un objectif d'intérêt général. Aussi, il lui incombe de fixer, dans l'intérêt général, les conditions financières auxquelles il entend subordonner les titres d'occupation qu'il délivre. Ces principes apparaissent équilibrés et leur mise en œuvre demeure soumise, sous le contrôle de l'erreur manifeste d'appréciation par le juge, au respect de la règle fixée par l'article L. 2125-3 du CG3P en vertu de laquelle le montant de la redevance tient compte des avantages de toute nature procurés à l'occupant. La prise en compte de l'activité d'intérêt général poursuivie par la collectivité occupante doit ainsi se traduire par la fixation d'un montant de redevance adapté, qui peut ne pas être élevé. Dans ces conditions, le Gouvernement n'envisage pas de proposer une mesure générale pour prévoir la gratuité des conventions d'occupation du domaine public entre personnes publiques.

Textes officiels

COMMANDE PUBLIQUE

Circulaire n° 6338-SG du 30 mars 2022 relative à l'exécution des contrats de la commande publique dans le contexte actuel de hausse des prix de certaines matières premières.
NOR : PRMX2210514C.

RESTAURATION SCOLAIRE

Décret n° 2022-480 du 4 avril 2022 relatif à l'expérimentation de solutions de réservation de repas en restauration collective.
JO du 5 avril 2022.

Ce texte définit les modalités pratiques de l'expérimentation de la réservation de repas en restauration collective. Il s'agit de lutter contre le gaspillage alimentaire en adaptant l'approvisionnement au nombre de repas effectivement nécessaires. Le texte met en œuvre une expérimentation prévue par la loi 1104 du 22 août 2021 « Climat et résilience » (article 256). Les gestionnaires, publics ou privés, de services de restauration collective dont les personnes de droit public ont la charge, qui souhaitent y participer doivent transmettre au préfet de région, avant le 1er juillet 2023, un dossier décrivant la structure de l'établissement et la solution de réservation mise en œuvre.

Les éléments à fournir sont très précisément listés dans le premier article du décret : nombre d'utilisateurs, mode de réservation, type de gestion (concession, régie directe), mode de fonctionnement (cuisine satellite, sur place) et de liaison (chaude ou froide), etc. Chaque expérimentation est mise en place pour au moins 6 mois et doit être achevée au 31 décembre 2023. Un comité de pilotage associant les gestionnaires et la collectivité de rattachement assure le suivi et l'évaluation du projet en coordination avec les agents des services de restauration collective. Le texte précise que les établissements volontaires peuvent avoir déjà mis en place une solution de réservation de repas avant le lancement de

l'expérimentation. Et c'est en effet souvent le cas. Une évaluation très précise Le décret détaille très précisément quand et comment l'expérimentation doit être évaluée. Sur le « quand », il prône 3 temps : évaluation du gaspillage alimentaire et du taux de fréquentation au lancement du projet, 3 mois après le lancement et à la fin du projet. Cette dernière étape doit être complétée par une évaluation de la satisfaction des usagers. Le texte est également draconien sur le « comment » de l'évaluation : le gaspillage alimentaire doit être mesuré sur 20 repas successifs, basé sur la moyenne des pesées effectuées sur chaque période, en distinguant les pesées des excédents présentés aux convives et non servis et les pesées des restes des assiettes, et en précisant le ratio de la part non comestible rapportée à la part comestible.

FINANCES

Décret n° 2022-505 du 23 mars 2022 fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités territoriales, des établissements publics locaux et des établissements publics de santé.
JO du 8 avril 2022.

Instruction du 15 mars 2022 relative au contrôle de légalité en matière de taxe d'enlèvement des ordures ménagères. Ministère des Finances Publiques – DGCL - Dossiel : 2022/03/1982.

ESPACES NATURELS

Ordonnance n° 2022-489 du 6 avril 2022 relative à l'aménagement durable des territoires littoraux exposés au recul du trait de côte.
JO du 7 avril 2022.

SPECTACLES

Décret n° 2022-509 du 8 avril 2022 modifiant le décret n° 2021-1178 du 13 septembre 2021 instituant une aide temporaire aux employeurs organisateurs de spectacles vivants

entrant dans le champ d'application du guichet unique pour le spectacle vivant (Guso).
JO du 9 avril 2022.

EAU

Décret n° 2022-521 du 11 avril 2022 fixant le délai mentionné au II de l'article L.2224-8 du code général des collectivités territoriales pour la transmission du rapport établi à l'issue du contrôle de raccordement d'un immeuble au réseau public d'assainissement effectué sur demande du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires.
JO du 12 avril 2022.

ENVIRONNEMENT

Décret n° 2022-686 du 25 avril 2022 relatif à la lutte contre la chenille processionnaire du chêne et la chenille processionnaire du pin.
JO du 27 avril 2022.

Décret n° 2022-527 du 12 avril 2022 pris en application de l'article L. 110-4 du code de l'environnement et définissant la notion de protection forte et les modalités de la mise en œuvre de cette protection forte.
JO du 13 avril 2022.

La loi « Climat et résilience » du 22 août 2021 a fixé comme objectif le principe d'une stratégie nationale des aires protégées qui vise à couvrir 30 % du territoire national par un réseau d'aires protégées et 10 % de ce même territoire sous protection forte. Ce décret définit la notion de protection forte et les modalités de mise en œuvre de cette protection forte.

Décret n° 2022-510 du 8 avril 2022 pris pour l'application des articles L. 111-1 et L. 126-32 du code de la construction et de l'habitation.
JO du 9 avril 2022.

La loi « climat et résilience » du 22 août 2021 a introduit de nouvelles

exigences en matière de performances énergétiques des bâtiments. Cependant, elle a introduit des exceptions pour certains bâtiments, qui bénéficient d'exigences moindres. Ce texte précise les conditions de ces exceptions.

LOGEMENT SOCIAL

Décret n° 2022-547 du 13 avril 2022 actualisant le décret n° 2020-1006 du 6 août 2020 fixant les valeurs des ratios permettant de déterminer la liste des agglomérations et des établissements publics de coopération intercommunale et la liste des communes mentionnés, respectivement aux premier et troisième alinéas du II de l'article L. 302-5 du code de la construction.
JO du 14 avril 2022.

Arrêté du 21 avril 2022 pris pour l'application de l'article 2-1 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 modifiée tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986.
NOR : LOGL2209519A - JO du 22 avril 2022.

DECHETS

Décret n° 2022-549 du 14 avril 2022 relatif à la stratégie nationale pour la réduction, la réutilisation, le réemploi et le recyclage des emballages en plastique à usage unique.
JO du 15 avril 2022.

ENERGIE

Décret n° 2022-666 du 26 avril 2022 relatif au classement des réseaux de chaleur et de froid.
JO du 27 avril 2022.

Arrêté du 13 avril 2022 modifiant l'arrêté du 10 avril 2020 relatif aux obligations d'actions de réduction des consommations d'énergie finale dans des bâtiments à usage tertiaire.
NOR : LOGL2128787A - JO du 24 avril 2022.

Arrêté du 6 avril 2022 modifiant les arrêtés pris en application des articles R. 122-22 à R. 122-25 et

R. 172-1 à R. 172-9 du code de la construction et de l'habitation.
NOR : LOGL2123207A - JO du 14 avril 2022.

VIE ADMINISTRATIVE

Décret n° 2022-517 du 8 avril 2022 modifiant le décret n° 2019-536 du 29 mai 2019 pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.
JO du 10 avril 2022.

SAPEURS-POMPIERS

Décret n° 2022-620 du 22 avril 2022 relatif à la nouvelle prestation de fidélisation et de reconnaissance allouée aux sapeurs-pompiers volontaires.
JO du 24 avril 2022.

Décret n° 2022-557 du 14 avril 2022 modifiant diverses dispositions relatives aux sapeurs-pompiers.
JO du 16 avril 2022.

PETITE ENFANCE

Décret n° 2022-566 du 15 avril 2022 relatif à l'expérimentation de nouvelles coopérations entre autorités compétentes en matière de services aux familles.
JO du 17 avril 2022.

VOIRIE

Décret n° 2022-635 du 22 avril 2022 modifiant certaines dispositions du code de la route relatives aux voies vertes.
JO du 24 avril 2022.

ELECTIONS

Décret n° 2022-648 du 25 avril 2022 portant convocation des électeurs pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale.
JO du 26 avril 2022.

ETAT CIVIL

Décret n° 2022-618 du 22 avril 2022 relatif à la mention « Mort pour le service de la République » et à la qualité de « pupille de la République ».

JO du 24 avril 2022.

CEREMONIES

Circulaire du 7 avril 2022 sur les conditions d'organisation des commémorations nationales 2022 de la mémoire de l'esclavage.
Circulaire n° 6341/SG.

AGRICULTURE

Circulaire du 15 avril 2022 relative à la mise en œuvre d'un « Fonds d'urgence » en vue de soutenir les exploitations agricoles les plus fragiles économiquement et touchées par l'épisode de gel de début avril 2022.
NOR : AGRT2212024C – Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation.

RECENSEMENT

Décret n° 2022-711 du 27 avril 2022 modifiant l'annexe au décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins du recensement de la population.
JO du 28 avril 2022.

URBANISME

Décret n° 2022-762 du 29 avril 2022 relatif aux objectifs et aux règles générales en matière de gestion économe de l'espace et de lutte contre l'artificialisation des sols du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires
JO du 30 avril 2022.

Décret n° 2022-763 du 29 avril 2022 relatif à la nomenclature de l'artificialisation des sols pour la fixation et le suivi des objectifs dans les documents de planification et d'urbanisme.
JO du 30 avril 2022.

SPORT

Instruction interministérielle relative à la procédure d'évaluation des dossiers de candidature déposés dans le cadre du quatrième appel à projets « Maisons Sport-Santé » du 6 avril 2022.
NOR : SSAP2210986J.

Le Chiffre du mois ...

+ 1,76 %

C'est le taux actuel de l'usure pour les prêts à taux fixe aux personnes morales n'ayant pas d'activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou professionnelle non commerciale d'une durée initiale supérieure à 2 ans.

Ce taux est fixé à la fin de chaque trimestre pour le trimestre suivant par la Banque de France.

Le taux de l'usure correspond au TEG maximum que les établissements de crédit sont autorisés à pratiquer lorsqu'ils accordent un crédit.

Conséquence envisageable pour les collectivités :

La hausse des taux actuels, non anticipée par le régulateur, pourrait ainsi mener à une réduction importante de l'offre de financement bancaire sur des durées longues (15 à 25 ans).

<https://www.banque-france.fr/statistiques/taux-et-cours/taux-dusure>

Revue Web

The screenshot shows the website impots.gouv.fr with the French Republic logo. The main navigation includes 'Accueil', 'Particulier', 'Professionnel', 'Partenaire', 'Collectivité', 'International', and 'English'. A search bar is visible. The main content area is titled 'EFFECTUER UNE DÉMARCHE CONCERNANT UNE SUCCESSION VACANTE' and lists several actions: 'Je recherche une succession vacante', 'Je m'informe sur la mission de curateur à succession vacante', 'Je souhaite faire nommer un curateur pour une succession vacante', and 'Je souhaite déclarer une créance détenue sur une succession vacante'. There are also links for 'Gérer mon prélèvement à la source', 'Déclarer mes revenus', and 'Payer mes impôts, taxes, amendes...'.

La Direction générale des Finances publiques vient d'ouvrir un nouveau service en ligne pour les successions vacantes. Ce service répond aux principales questions que les créanciers privés ou publics et toute autre personne intéressée (héritiers, notaires, avocats...) peuvent se poser sur les successions vacantes.

Ce service permet notamment de vérifier si le Domaine est nommé curateur de la succession vacante, de connaître le pôle attributaire du dossier, le degré d'avancement dans la gestion du dossier (nomination, inventaire, vente des biens, règlement du passif, clôture), et d'obtenir un document attestant l'ouverture ou non d'une succession vacante pour demander la nomination du Domaine au juge judiciaire.

Ainsi, un comptable d'une collectivité locale qui détient une créance d'aide sociale sur le défunt pourra vérifier si le Domaine est nommé curateur de sa succession vacante et, dans l'affirmative, présenter sa créance au pôle gestionnaire du dossier.

<https://www.impots.gouv.fr/actualite/gerer-mes-biens-immobiliers-un-nouveau-service-en-ligne-pour-les-usagers-proprietaires>

Espace infos

Directeur de la publication :
Frédéric ROIG

Rédaction : Philippe BONNAUD, Sophie VAN MIGOM,
Zohra MOKRANI et Sylvie CALIN.

Secrétaire de rédaction : Zohra MOKRANI

Edition : CFMEL

Contact : Audrey HERY

Conception : arflingdesign

Production : Oveanet (www.oveanet.fr/pao)

Réalisation : CFMEL

Retrouvez tous les numéros d'Espace infos et d'autres informations utiles sur notre site : www.cfmel.fr



0467676006



0467677516



cfmel@cfmel.fr



www.cfmel.fr

